



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
22 février 2005

Date de la convocation des conseillers:
22 février 2005

point de l'ordre du jour :
09-2

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 4 mars 2005

Présents: Mutsch, bourgmestre, Hoffmann, Braz, Hinterscheid, échevins, Maroldt, Snel, Tonnar, Hannen, Huss, Jaerling, Knaff, Hildgen, Codello, Zwally, Kersch, Grethen, conseillers,

Clement, secrétaire communal,

Absents : Spautz, échevin, Roller, Welz, conseillers

Le Conseil Communal;

Objet: Madame Josette Maurer ép. Thies , modification du contrat de travail.

Vu sa délibération du 26 juin 1978 portant engagement à durée indéterminée et à plein temps de Madame Josette Maurer ép. Thies, née le 2 juillet 1960 à Dudelange, comme employée communale appartenant à la carrière B1,

Considérant que cette délibération a trouvé l'approbation de Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 6 juillet 1978, No 750/AN/78,

Vu la lettre de Madame Josette Maurer ép. Thies aux termes de laquelle elle demande l'autorisation à assumer à partir du 1^{er} avril 2005 un service à temps partiel correspondant à soixante-quinze pour cent d'une tâche complète,

Vu l'échange de correspondance entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et le département de l'Intérieur,

Considérant qu'une réduction du degré d'occupation peut être accordée à l'intéressée,

Considérant qu'il a par conséquent lieu de modifier les dispositions y relatives prévues au contrat de travail qui lie Madame Maurer ép. Thies à la Ville,

Vu l'avis favorable du receveur communal,

Après délibération

d é c i d e
à l'unanimité

de modifier le contrat d'engagement conclu le 30 juin 1978 avec Madame Josette Maurer ép. Thies, préqualifiée. L'article concernant la durée du travail aura avec effet au 1^{er} avril 2005 la teneur suivante :

« Le degré d'occupation est fixé à 30/40ièmes.

La durée de travail est de 30 heures par semaine.

La salariée est appelée à travailler selon un plan de travail à établir par le receveur communal.

Elle doit être disponible suivant les besoins du service.

En cas d'empêchement de travail, le salarié s'engage à en avvertir l'employeur en application des dispositions légales ou réglementaires régissant la matière. »

En séance

Date qu'en tête

Esch-sur-Alzette, le 4 mars 2005.
Pour expédition conforme,
Le Secrétaire Communal,



Suivent les signatures

Le Bourgmestre,

